

BIOT INTERNATIONAL GLASS FESTIVAL



1ère Édition 21 au 23 septembre 2018

06410 Biot / Alpes Maritimes / France

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – EXPOSITION VENTE

ORGANISATION

1- Dates et localisation

La Ville de Biot, organise du vendredi 21 septembre au dimanche 23 septembre 2018 la $1^{\rm ère}$ édition du Biot International Glass Festival qui se déroulera sur la commune de Biot dans les Alpes Maritimes en PACA.

2- Horaires

L'Exposition-Vente de la 1ère Édition du Biot International Glass Festival sera ouverte de 10h00 à 19h00 le vendredi, samedi, et dimanche. Les exposants sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture et seront présents toute la journée pendant les heures d'ouverture; Les stands devront être occupés et surveillés par chaque exposant, la garde leur incombant en totalité.

3- Commissariat Général

Le Commissariat Général du Biot International Glass Festival est assuré par la Ville de Biot, et le comité de sélection présidé par Madame Claire BAES, Adjointe au Maire déléguée aux Métiers d'art, représentant la Ville de Biot.

4- Conditions d'admission

La 1^{ère} Édition du Biot International Glass Festival ne concerne que les métiers d'art identifiés comme tels par la nomenclature des Métiers d'Art de l'Institut National des Métiers d'Art et relevant des métiers du verre.

Ne pourront être admis que les exposants ayant qualité d'artisans inscrits au Répertoire des Métiers et d'Artistes inscrits à la Maison des Artistes, relevant des professions libérales comme artistes libres, dûment déclarés et qui travaillent effectivement la matière verre (notion de transformation) à l'exclusion de tout revendeur ou de toute revente d'objets n'ayant aucun rapport avec le verre ou ses dérivés, et ceux retenus par le comité de sélection.

5- Demande d'admission

Le dossier de candidature doit parvenir à la Ville de Biot avant le <u>16</u>
<u>Avril 2018 AU PLUS TARD</u>, accompagné d'un acompte de 80 € par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire

(RIB sur demande). Seuls les dossiers complets seront pris en compte. Les dossiers d'inscription seront présentés au comité de sélection du Biot International Glass Festival présidé par Madame Claire BAES. Les personnes qui n'auront pas été retenues se verront rembourser l'acompte versé par virement bancaire lors de la demande.

6- Adhésion

Les adhésions sont souscrites et valent pour le Biot International Glass Festival lui-même et non pour un emplacement déterminé. En cas d'annulation de l'exposant après l'admission au Festival, l'acompte ne sera pas remboursé (sauf cas de force majeure incapacitant).

Il est interdit de céder ou sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué. Toutefois, en cas de partage d'un même stand par deux exposants au plus, il est nécessaire de présenter deux dossiers de candidature.

7- Conditions de participation

Pour participer les exposants devront candidater en payant l'acompte demandé. Une fois sélectionnés, ils devront confirmer leur participation en payant le solde de l'espace réservé par chèque complémentaire libellé à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire

Lors de la mise en place, l'organisateur effectuera une visite de contrôle. Il se réserve le droit d'exclure tout exposant qui ne correspond pas aux critères mentionnés dans les conditions d'admission.

8- Affectation des emplacements

Les stands seront attribués par l'organisateur. Les demandes de participation sont enregistrées dans l'ordre de réception des dossiers complets.

Les emplacements des stands, seront octroyés par ordre d'arrivée, en fonction de la disponibilité au regard de la configuration demandée.

9- Conditions de paiement

L'organisateur n'étant pas soumis à la TVA, les prix sont des prix TTC sans possibilité de récupération de TVA. Le prix forfaitaire de location

des stands, pour les trois jours, comprend : la location du stand luimême, la fourniture de l'électricité, la mention de votre entreprise sur le dépliant du festival et sur le stand lui-même ; des e-invitations pour le Biot International Glass Festival seront à votre disposition pour vos amis et clients.

Le montant de la location est dû dans les conditions suivantes : $80 \in$ seront payés dès le dépôt de candidature. Le solde devra être réglé avant le 11 juin 2018, lors de la confirmation de la participation valant contrat.

Passé ce délai, à défaut de paiement du solde, l'exposant sera considéré comme s'étant désisté. Dès lors, l'organisateur pourra disposer du stand concerné, sans remboursement de l'acompte et possibilité de recours pour la personne qui désirait exposer.

10- Gardiennage

Les stands sont dans un espace clos, sous alarme et gardienné, durant les heures de fermeture.

11- Inauguration du Festival

La présence de tous les exposants est requise lors de l'inauguration du Biot International Glass Festival.

AMÉNAGEMENTS

12- Aménagement des stands

La mise à disposition des stands est assurée par l'organisateur. L'installation des exposants se déroulera le <u>Jeudi 20 Septembre 2018</u> de 12h à 20h.

Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Il ne sera pas possible de fixer (pointes, agrafes, etc.) les objets directement sur les parois et sur les murs (prévoir cordes, crochets, chaînettes ou toutes autres fixations non dégradantes pour les supports) ou de percer le sol. Tous les équipements et les habillages devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

13- Libération des emplacements

Le démontage devra s'effectuer <u>le dimanche 23 septembre de 19h à 23h</u>. L'exposant ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à l'évacuation complète du stand.

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décoration particulière devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur, définis ci-dessus.

Passé ce délai, l'organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant dans le stand dans un garde-meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous accidents, ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution de ces prescriptions.

14- Défaut d'occupation

Le solde de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

l'ouverture du Biot International Glass Festival, pourront être attribués à un autre exposant, sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelques dommages que ce soit, ou le remboursement des sommes versées par lui. Si l'exposant ne règle pas son solde dû et participe au Biot International Glass Festival, un titre de recettes sera émis à son encontre.

SÉCURITÉ & ASSURANCES

15- Produits interdits

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

16- Sécurité

Les exposants doivent se conformer au Décret n° 54-856 du 13/08/54 et à l'Arrêté du 23/03/65 relatifs au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et au Code de la Construction n° R 123-1 et R 123-55.

Un agent de sécurité sera présent durant les heures d'ouvertures.

17- Assurances

L'exposant a obligation d'être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre du Biot International Glass Festival 2018. Il s'engage à souscrire auprès d'une société notoirement connue, un contrat garantissant l'ensemble des biens exposés dans le cadre de cette opération, et ce, tant pendant la durée du Biot International Glass Festival, qu'au cours des opérations de montage et de démontage. Ce contrat comportant une clause de renonciation à tout recours contre l'organisateur, notamment le vol.

GÉNÉRALITÉS

18- Publicité

La distribution de prospectus ne peut être réalisée qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. La publicité des prix et la distribution sont soumis à la réglementation générale des Arrêtés Ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation.

19- Affichage des prix

Les exposants doivent respecter la réglementation en vigueur relative à l'affichage et à l'étiquetage des prix conformément à l'Arrêté Ministériel du 03/12/87.

20- Litiges

En cas de litiges, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir au cours de l'exécution du présent contrat. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.